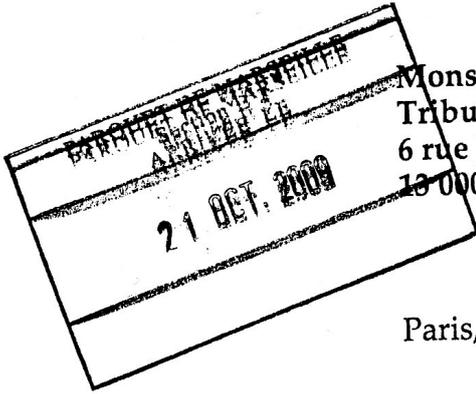
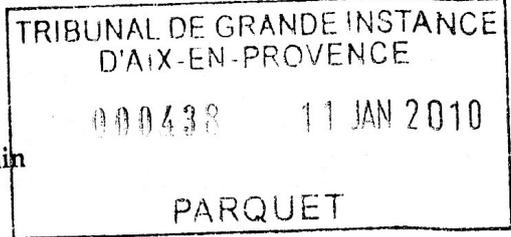


BENOIST BUSSON
Cabinet d'Avocats
250 bis, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS



Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Marseille
6 rue Joseph Autran
13 000 MARSEILLE

Paris, le 16 octobre 2009

LR + AR

Objet: Plainte pour infraction à la législation des installations nucléaires de base –
site CEA de CADARACHE

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être le conseil de l'association réseau « Sortir du Nucléaire », association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire, agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement.

Historique sommaire de l'installation

Le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) possède une installation nucléaire de base (INB) n°32 dite « AtPu » (« atelier de Plutonium ») à Cadarache.

L'exploitation en est assurée par la société AREVA.

Pendant sa période de fonctionnement, l'atelier a permis de produire du combustible nucléaire pour différents réacteurs nucléaires français et étrangers.

L'ATPu était moins automatisé que ne l'est d'autres installations de ce type ; ainsi, des ouvriers manipulaient toujours du plutonium dans des boîtes à gants, ce qui pouvait aboutir à des accidents.

Le 25 avril 1999, un opérateur, travaillant dans une boîte à gants, a été blessé par un éclat métallique provenant d'un conteneur. L'éclat a d'abord traversé ses gants de protection avant de le contaminer par de l'oxyde de plutonium en poudre.

En 1992, la DSIN a interrompu pendant plusieurs semaines la manipulation de matières fissiles au sein de l'ATPu après avoir découvert un manque de respect des recommandations techniques, en particulier celles prévues pour empêcher la criticité (réaction en chaîne).

Le 17 décembre 1996, à l'ATPu, des ouvriers ont incorporé dans quatre dispositifs une masse de matière fissile supérieure de 50 % à celle autorisée.

Des assemblages test de plutonium américain ont été traités à l'ATPu jusqu'en janvier 2005.

Finalement, le décret n° 2009-263 du 6 mars 2009 a autorisé le CEA à « à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 32 » ATPu.

Faits constatés par l'ASN

Le CEA et AREVA procèdent au démantèlement de l'usine.

L'ASN (autorité de sûreté nucléaire) a rendu public le 6 octobre dernier un incident classé au niveau 2 de l'échelle internationale de gravité des événements nucléaires (INES).

Les inspecteurs ont constaté plusieurs infractions aux dispositions réglementaires applicables et principalement la sous-estimation de la quantité de plutonium stockée dans les « boîtes à gants » et l'information par l'exploitant de l'ASN avec 3 mois de retard.

Évalué au départ à 8 kg, le plutonium stocké pourrait en effet s'élever à 39 kg.

La gestion du stockage du plutonium par l'exploitation laisse craindre que les mesures de sécurité pour protéger les travailleurs et éviter le risque de criticité (réaction en chaîne non contrôlé) ne sont pas garanties sur le site.

Ces manquements caractérisent les contraventions de cinquième classe prévues et réprimées par l'article 56 du décret du 2 novembre 2007.

Nous avons donc l'honneur de porter plainte contre X pour exploitation en non-conformité à la réglementation d'une installation nucléaire de base et mise en danger délibérée de la vie d'autrui.

Nous sollicitons l'ouverture d'une enquête préliminaire afin de rechercher notamment :

- La quantité exacte de plutonium stockée sur le site et dans quelles conditions ;
- Pour quelle raison l'exploitant a tardé à alerter l'autorité de contrôle ;
- Si la vie d'autrui et notamment des travailleurs présents sur le site a pu être mise en jeu.

* * *

L'association **Sortir du Nucléaire**, exerce son activité sur l'ensemble du territoire national et est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005, (JORF du 1^{er} janvier 2006, p.39)

Elle a pour objet :

« Article 2

(...)

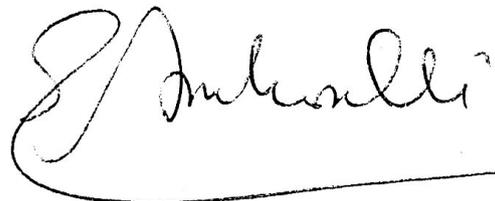
- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) »

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du même code.

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à notre plainte conformément à l'article 40-2 du code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération,

Benoist BUSSON, Avocat



PJ :

-statuts de l'association

-agrément ministériel.